

Chronologie d'une obsession

Août 2018

Rapport parlementaire Bazin-Rilhac qui propose de créer un véritable statut de directeur-riche d'école en leur donnant une place hiérarchique, avec un corps nouveau, recruté sur concours, à qui seraient confiées des écoles d'au moins 10 classes. Ils et elles seraient chargé-e-s de l'administration de l'école et de son pilotage pédagogique.

Novembre 2018

Jean-Michel Blanquer annonce sur LCI qu'il présentera « une loi pour un changement du statut des directeurs d'école ».

Janvier 2019

La loi d'orientation pour une école de la confiance et son amendement qui crée des établissements publics des savoirs fondamentaux visant « à permettre le regroupement d'écoles avec un collège au sein d'un même établissement public local d'enseignement, à l'initiative des collectivités territoriales de rattachement de ces écoles et de ce collège. Ce type d'établissement ne doit être mis en place que là où les communautés éducatives l'estiment utile. » Suite à la mobilisation et aux grèves des enseignant-e- du 1^{er} degré, cet amendement est retiré de la loi.

Septembre 2019

Christine Renon, directrice d'école, se suicide dans son école
Des demandes de mesures et de réponses concrètes pour alléger les missions des directions d'école et améliorer leurs conditions d'exercice sont formulées de toute part, mais le ministère de l'éducation nationale instrumentalise ce suicide et la députée Cécile Rilhac en profite pour revenir à la charge avec une proposition de loi créant la fonction de directeur-riche d'école en mai 2020.

Juin 2020

Loi créant la fonction de direction d'école qui introduit une fonction de directeur-riche d'école. Néanmoins, contre toute attente, la loi est vidée de son contenu et un certain nombre de dispositions sont renvoyées à des décrets ultérieurs en particulier, celle la délégation de compétences des inspecteurs-rices vers les directeur-rices d'école.

Août 2020

Circulaire « direction d'école » qui annonce la mise en place d'un groupe de travail pour « des suggestions sur d'éventuelles délégations de compétences des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) aux directeurs d'école », deux jours de formation par an, un groupe de travail sur « les critères d'attribution des décharges », « la pleine responsabilité de la programmation et de la mise en œuvre des 108 heures », la promesse d'un calendrier national des enquêtes administratives et d'amélioration des outils numériques.

Décembre 2020

Annonces ministérielles de mesures pour les directions d'école avec l'augmentation de décharge de direction de deux jours pour les écoles de 1 à 3 classes et pour celles de 9 à 13 classes, et la pérennisation de la prime annuelle de direction d'école de 450 euros bruts.

Mars 2021

Le Sénat réintroduit l'autorité fonctionnelle du directeur qui adopte en première lecture, en la modifiant, la proposition de loi Rilhac « créant la fonction de directrice ou de directeur d'école ». La loi devra repasser en seconde lecture à l'assemblée nationale, à une date qui n'est pas encore déterminée.

Toujours plus de hiérarchie

En donnant du pouvoir aux directrices et directeurs, l'article 1er renforce surtout celui des DASEN. Les adjoint-e-s auraient une nouvelle autorité, présente au quotidien. Elle ne serait, certes, pas officiellement hiérarchique, mais avoir dans l'école un « relais du / de la DASEN » (donc du ministre) aurait des conséquences négatives sur les conditions de travail de chacun-e.

Cela placerait les directeur-riche-s dans une position encore plus inconfortable qu'actuellement, entre le marteau et l'enclume, car ils et elles auront plus de responsabilités et de travail et seront d'autant plus tenu-e-s de rendre des comptes. Cette délégation d'autorité est un véritable piège. La situation serait donc plus compliquée pour tou-te-s face aux injonctions hiérarchiques.

De plus, la proposition de loi prévoit un déroulement de carrière distinct. Cela créerait un avancement parallèle au sein d'un même corps.

Promesses, promesses

L'article 2 promet un temps de décharge qui permette au directeur ou à la directrice « de remplir de manière effective l'ensemble de ses fonctions ».

L'article 2 bis promet des « moyens permettant de garantir l'assistance administrative et matérielle de ces derniers » mais... lorsque « la taille ou les spécificités de l'école le justifient ». On n'en saura pas plus sur les critères.

En revanche, ce que nous savons trop bien déjà, c'est que les temps de décharge prévu ne sont pas attribués en totalité pour les « petites écoles » ou lors de non remplacement des compléments de service. La petite augmentation de décharge déjà décidée pour la rentrée 2021 ne sera pas possible vu le manque de moyen alloué.